

Règlement général du Marché de Saint-Martin

ORGANISATEUR

Le marché de Saint-Martin est organisé par l'association du Marché de la Saint-Martin sise à Porrentruy.

DUREE DU MARCHÉ

L'exposition se déroule sur 2 week-ends, soit le week-end de la Saint-Martin et celui du Revira (participation aux 2 week-ends obligatoire).

HORAIRE D'OUVERTURE DU MARCHÉ, DES CABANES

Saint-Martin

Vendredi	15 h 00 à 20 h 00
Samedi	09 h 00 à 20 h 00
Dimanche	10 h 00 à 19 h 00
Lundi	10 h 00 à 17 h 00

Revira

Samedi	09 h 00 à 20 h 00
Dimanche	10 h 00 à 17 h 00

Les stands sont autorisés à ouvrir 1 heure de plus, au-delà des horaires précités, au bon gré des artisans. Cependant, aucun dépassement de cette heure ne sera toléré.

Les horaires précités, augmentés de l'éventuelle heure supplémentaire, doivent être respectés dans tous les cas. La fermeture de toutes les cabanes doit être respectée scrupuleusement. Les terrasses permanentes des établissements publics ne sont pas soumises au présent règlement, mais aux Directives sur les terrasses d'établissements publics édictées par le Conseil municipal. Les restaurateurs devront animer et décorer leur terrasse.

INSCRIPTION

Elle ne peut se faire qu'au moyen du formulaire d'inscription annexé qui devra être envoyé par courrier postal dûment rempli et signé à :

Mme Sophie Barthod
Tarrières 5
2900 Porrentruy

Les inscriptions seront confirmées par le biais d'un courrier définitif.

TARIFS

Petit artisan (sans débit direct)

CHF 300.00/cabane

Artisan professionnel (sans débit direct)

CHF 600.00/cabane

Artisan prof. (avec débit direct de nourriture et/ou boissons)

CHF 1'000.00/cabane

Association à but caritatif (avec débit direct de nourriture et/ou boissons)

CHF 600.00/cabane

Manège

CHF 700.00/installation.

L'organisateur détermine la catégorie à laquelle chaque participant appartient.

Ce tarif s'entend avec un raccordement électrique 220 V par cabane.

La mise à disposition de deux sacs taxés par artisan est facturée en sus au tarif applicable.

RACCORDEMENT

Les exposants désirant une prise électrique 380 V le préciseront dans leur inscription. Les frais liés à ce branchement supplémentaire leur seront facturés selon le forfait de CHF 70.00.

REGLEMENT POUR LES EXPOSANTS

1. CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1. Le marché de Saint-Martin est ouvert à toutes les personnes physiques ou juridiques et visant la promotion des produits des terroirs et de l'artisanat, selon l'ordre de priorité suivant :

- les artisans, associations et professionnels du district de Porrentruy ;
- les artisans, associations et professionnels jurassiens ;
- les artisans de l'Arc jurassien ;
- les artisans de l'extérieur.

Les organisateurs se réservent le droit de déroger à cette règle. Le comité est souverain dans ses choix d'admission des artisans. Les métiers de bouche seront également prioritaires à l'intérieur de ces catégories. Les artisans seront les fabricants des produits présentés pour la vente.

1.2. Règlement de fonctionnement
Chaque participant s'engage, par son inscription, à respecter le règlement de fonctionnement.

1.3. Violation du règlement

Chaque participant s'engage à respecter les horaires précités. Il s'engage également à ne pas dépasser l'horaire stipulé sur le formulaire d'inscription.

Celui qui ne se conforme pas aux articles du règlement se verra amender, selon les dispositions du point 4.5. et/ou exclu de la ou des prochaines éditions du marché.

Sur dénonciation du comité de Saint-Martin et/ou des autorités de police, il sera sanctionné toute violation du présent règlement et des insoumissions aux décisions du comité, conformément à l'art. 292 du CPS.

Demeurent réservées les infractions à la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques et sur les jeux.

2. PRESTATIONS RECIPROQUES

2.1. Prestations de l'organisation

2.1.1. L'organisation met à disposition des exposants des cabanes en bois d'une dimension de 2.00 m sur 3.00 m. Elles peuvent être munies d'un comptoir (possibilité de fermeture la nuit) ou sans guichet (pas de paroi en bois côté animation).

2.1.2. L'organisateur met en place un réseau électrique de base ne supportant que des charges faibles (220 V) et un éclairage de base des cabanes.

2.1.3. L'organisation prend à sa charge les frais de publicité générale dans le cadre du budget de la manifestation.

2.2. Prestations de l'exposant

2.2.1. L'exposant versera à l'organisation le prix de location en respectant strictement les délais fixés. **Cette somme est payable avant le début de la manifestation.**

2.2.2. Les factures sont payables net, sans escompte, dans les délais fixés. Passé ce délai, un intérêt de retard de 6 % l'an sera perçu. Les frais de rappels seront facturés à raison de CHF 20.00 le rappel.

2.2.3. En cas de désistement après son inscription, l'exposant sera tenu de payer l'entier des frais de participation.

2.2.4. La colocation n'est autorisée qu'avec l'assentiment de l'organisateur. **L'occupation d'une cabane à plusieurs est possible, moyennant une double inscription. La sous-location est interdite.**

2.2.5. L'exposant s'engage à aménager une cabane intéressante et à **l'occuper pour la vente pendant l'entier de la manifestation (toutes les périodes d'ouverture du marché durant les 2 week-ends)**. Il prévoit et prend à sa charge tous les aménagements et matériels nécessaires (étagères, etc.).

2.2.6. **Les éventuels chauffages** mis en place par les exposants seront de type aérochauffeur à gaz ou chauffage à pétrole. **En aucune manière, ils ne seront raccordés sur le réseau électrique.** L'exposant spécifiera sur un panneau visible le type de chauffage installé.

2.2.7. (Nouveau) Les exposants utilisant du gaz liquéfié sont tenus de respecter la réglementation fédérale relative aux manifestations en vigueur (cf OPA art.32 al.4).

- Les installations pour gaz liquéfié seront contrôlées par un certificateur agréé qui apposera une vignette sur le matériel, un certificat de contrôle sera alors établi. Ce certificat devra être présenté le jour de l'ouverture du Marché de Saint-Martin (liste des certificateurs disponible sur www.arbeitskreis-lpq.ch/fr/service-fr/liste/.)

- La liste de contrôle pour les manifestations (www.arbeitskreis-lpq.ch/fr/controleurs/documents-controleurs/) doit être complétée l'après-midi du 8 novembre 2019, la convention organisateur-exploitant sera alors signée lors du contrôle effectué par le commandant des pompiers de Porrentruy et/ou le commissaire.

Les contrevenants recevront l'interdiction d'exercer leur activité tant qu'ils ne se seront pas régularisés et seront en plus passibles d'une taxe administrative.

2.2.8. Une publicité bruyante n'est pas autorisée.

2.2.9. L'utilisation individuelle de radio ou systèmes de diffusion sonore n'est pas autorisée.

2.2.10. L'organisation de loterie en espèces ou en nature est prohibée.

2.2.11. Les stands de débit de boissons et de restauration s'acquittent des patentes nécessaires.

2.2.12. **Il est interdit de vendre de l'alcool dans les stands non soumis à l'extension de patentes officielles.**

2.2.13. L'aménagement des cabanes (y compris la mise en place de marchandises) se fera avant les ouvertures du marché.

2.2.14. La marchandise exposée et le mobilier appartenant à l'exposant doivent être évacués immédiatement après le dernier jour d'ouverture du marché.

2.2.15. Les exposants disposant de cabanes fermées se muniront de deux cadenas pour les fermer (un pour la porte et un pour le guichet).

2.2.16. Chaque exposant est responsable d'un état de propreté impeccable dans sa cabane et autour de son emplacement. Hormis les sacs taxés, les déchets produits seront repris par l'exposant après chaque journée de manifestation (notamment gobelets, contenants en verre, cartons, etc.), afin que l'emplacement et son alentour soient dans un état de propreté irréprochable.

La cabane doit être remise en ordre et dans un état impeccable le lundi matin avant 08 h 00. En cas de problème, l'exposant recevra une pénalité. En cas de non-respect, ceci entraînera l'exclusion définitive de l'exposant au Marché de Saint-Martin.

L'exposant met, si nécessaire, des poubelles à disposition de son public.

3. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ POUR DOMMAGES – SECURITE INTERNE

3.1. Assurances et responsabilité pour dommages

3.1.1. L'organisateur n'est pas responsable des dommages éventuels que pourraient subir les exposants ou leur personnel, ainsi que les marchandises se trouvant sur le terrain de l'exposition. Elle ne répond pas non plus des pertes ou vols de marchandises tant pendant l'exposition qu'en dehors de celle-ci.

3.1.2. Les exposants sont responsables vis-à-vis de l'organisateur et des tiers des dommages corporels ou matériels qu'ils pourraient causer.

Les exposants prendront leurs dispositions pour assurer leurs biens (incendie, vol, dégâts d'eau) et étendront la couverture de leur assurance responsabilité civile privée et/ou commerciale pour la durée du marché.

3.1.3. Aucune surveillance particulière du marché ne sera mise en place par l'organisateur. Les exposants sont donc priés de mettre en lieu sûr leur matériel en dehors de la manifestation.

3.2. Sécurité interne

3.2.1. Chaque exposant est rendu responsable des accidents pouvant survenir dans son périmètre, ceci à la suite de l'utilisation de produits dangereux pouvant provoquer feu, explosion, intoxication, etc. Il doit être à même de procéder, en première urgence, à une lutte efficace (**extincteur, etc.**).

3.2.2. En cas d'accident, les exposants et leur personnel inviteront les visiteurs à sortir calmement de l'enceinte de la manifestation.

4. CLAUSES FINALES

4.1. Au cas où le Marché de Saint-Martin ne pourrait pas avoir lieu ou devrait être fermé prématurément pour cause de force majeure, les exposants ou tiers ne pourront demander aucune indemnité.

4.2. L'organisateur peut en tout temps modifier ou compléter le présent règlement.

4.3. Par sa seule participation au Marché de Saint-Martin, **l'exposant admet sans aucune restriction le présent règlement. En outre, il s'engage à respecter sans possibilité de recours, les statuts, instructions et directives données par l'organisateur.**

4.4. Les artisans respecteront toutes les prescriptions tant d'ordre communal, cantonal ou fédéral en matière d'hygiène et de sécurité.

4.5. Les contrevenants au présent règlement se verront facturer une surtaxe de CHF 200.00.

4.6. Le for juridique est à Porrentruy.

Porrentruy, mai 2023

Association du Marché de Saint-Martin
La présidente : Sophie Barthod